



Des terres, pas d'hypers !

Le principe de l'indépendance des législations

Le projet de construction d'un centre commercial exige plusieurs autorisations, certaines (permis de construire, permis d'aménager) prises sur le fondement du code de l'urbanisme, d'autres (arrêtés préfectoraux loi sur l'eau ou de dérogation à la protection des espèces) sur le fondement du code de l'environnement. Il importe de bien cibler les moyens invoqués contre chacune de ces décisions. Un moyen fondé sur des dispositions du code de l'environnement sera écarté comme inopérant à l'encontre d'une décision d'urbanisme (PC ou PA). L'article L 111-15 du code de l'urbanisme établit cependant un pont avec le code de l'environnement: le permis "doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L 110-1 et L 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement". C'est donc cet article du code de l'urbanisme qu'il faut invoquer, tout en sachant que le combat est plus difficile car il faut qu'il y ait erreur manifeste d'appréciation (c'est à dire que le contrôle du juge sur la décision attaquée est plus restreint). Il a permis à SOS Lez Environnement d'obtenir l'annulation du PA délivré le 20 janvier 2015 à la société Decathlon par le maire de Saint Clément de Rivière en tant qu'il n'était pas assorti de prescriptions spéciales permettant de préserver la zone de chasse d'espèces de chauve-souris sauvegardées (TA Montpellier 15 février 2018 n° 1504072).